

4. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'Association comprend :

- les membres fondateurs : les neuf associations initiatrices du projet de création du collectif
 - Association Pour l'Intégration des Enfants Déficients Auditifs (APIEDA)
 - Association des Paralysés de France (APF)
 - Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Centre Alsace (APEI)
 - Association Française contre les Myopathies (AFM)
 - Association des Parents et Amis d'Infirmes Moteurs Cérébraux (APAIMC)
 - Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)
 - Association Autisme Alsace
 - Association des Parents et Amis d'Enfants Déficients Visuels du Bas-Rhin (APAEDV)
 - Association des Familles de Traumatés Crâniens d'Alsace Moselle (AFTC)
- les membres actifs : associations de personnes handicapées autres que les membres fondateurs
- les membres associés : associations qui ont reçu l'agrément du Conseil d'Administration et qui désirent concourir aux buts et objectifs de l'association
- les membres qualifiés : personnes physiques ou morales, qui en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'association, ont reçu l'agrément du Conseil d'Administration
- les membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui par leurs dons soutiennent les buts et objectifs de l'association. Ces membres sont admis à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- les membres du collège scientifique : personnes qui par leur profession ou leur compétences s'intéressent au monde du handicap

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de refus du Conseil, ce dernier n'a pas à justifier sa décision.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit au Président de l'Association
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation et pour tout membre ne répondant plus aux critères ayant permis son admission. Aucune exclusion ou radiation ne pourra cependant être prononcée sans que l'Association n'ait donné à l'intéressé les moyens de se justifier devant le Conseil d'Administration.

5. BUDGET DE L'ASSOCIATION

Article 7

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions qui lui sont accordées
- les recettes dégagées à l'occasion d'actions organisées ou menées par elle
- les legs et les dons, les apports financiers ou mobiliers et tout autre moyen ou voie de droit.

Article 8

Conformément à la vocation non lucrative de l'Association, les membres ne pourront prétendre à aucune rétribution quelle qu'elle soit dans le cadre de leur action au sein de l'Association. En particulier les fonds et les biens investis dans l'Association restent acquis à celle-ci. Toutefois ils pourront faire valoir les frais de représentation engagés dans l'intérêt de l'Association qui pourront être remboursés sur décision du Conseil d'Administration.